|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.3 de l'ordre du jour |

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;

Background

La Résolution 646 (Rév.CMR-12) relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe (PPDR), encourage les administrations à examiner, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional, pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe, certaines bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national.

Les avantages qu'offre l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle régionale ou internationale ont été bien décrits dans la Résolution et dans nombre d'études et de rapports. Ces avantages sont notamment la réalisation d'économies d'échelle et un élargissement de l'offre d'équipements, ainsi qu'éventuellement une concurrence accrue et une meilleure planification et gestion du spectre. Dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, l'harmonisation des fréquences offre d'autres avantages, notamment, une amélioration de la circulation transfrontière des équipements et des possibilités accrues d'interopérabilité des communications lorsqu'un pays reçoit l'assistance d'autres pays.

décide

1 de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations à examiner les gammes d'accord de fréquences 700/800 MHz qui figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, ou parties de ces gammes, pour la fourniture de solutions PPDR afin de parvenir à une harmonisation à l'échelle mondiale;

3 d'encourager les administrations à examiner les gammes d'accord de fréquences suivantes harmonisées à l'échelle régionale, ou parties de ces gammes, en vue de leurs opérations PPDR prévues ou futures:

– dans la Région 1: 380-470 MHz;

– dans la Région 2: 4 940-4 990 MHz;

– dans la Région 3: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz, 4 940-4 990 MHz;

4 de faire figurer dans la Recommandation UIT‑R M.2015 des informations concrètes sur les dispositions de fréquences utilisées pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe dans ces gammes de fréquences, ainsi que des précisions concernant les Régions et/ou les administrations;

5 que l'inclusion des gammes de fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans la présente Résolution, ainsi que l'inclusion des dispositions de fréquences pour les opérations PPDR dans ces gammes de fréquences, telles qu'elles figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, n'exclut pas l'utilisation de ces fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications;

Dans cette Résolution, on entend par «gamme d'accord de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales.

6 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

7 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations PPDR à utiliser des techniques, des systèmes et des solutions nouveaux ou existants, dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

8 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

9 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations et Rapports pertinents de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en oeuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

10 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

11 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution et des Recommandations et Rapports UIT connexes lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des dispositions de fréquences indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015.

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en oeuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 à examiner et, au besoin, à réviser la Recommandation UIT-R M.2015 et d'autres Recommandations et Rapports UIT-R connexes.

Position commune de la SADC

Les Etats Membres de la SADC appuient la méthode D, qui consiste à recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_